

BGer 6B_1113/2017 vom 8. März 2018

Bundesgericht, 2018-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1113_2017

FR: TF 6B_1113/2017 du 8 mars 2018

IT: TF 6B_1113/2017 del 8 marzo 2018

Erwägungen

E. 1.1

L' art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Les faits ou moyens de preuves invoqués doivent ainsi être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuves sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 s.). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 p. 68). Savoir si l'autorité cantonale s'est fondée sur une juste conception de faits ou de moyens de preuves nouveaux et sérieux et si la modification, le cas échéant, de l'état de fait sur lequel repose la condamnation est de nature à entraîner une décision plus favorable au condamné relève du droit. En revanche, déterminer si un fait ou un moyen de preuve était effectivement inconnu du juge relève de l'établissement des faits. Il en va de même de la question de savoir si un fait ou un moyen de preuve nouveau est propre à modifier l'état de fait retenu, puisqu'elle relève de l'appréciation des preuves, étant rappelé qu'une vraisemblance suffit au stade du rescindant (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73; plus récemment arrêts 6B_605/2017 du 17 janvier 2018 consid. 1.2.2; 6B_325/2017 du 23 octobre 2017 consid. 3.3.1).

La demande de révision en raison de faits ou de moyens de preuves nouveaux n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 in fine CPP). La procédure du rescindant instituée par le CPP se déroule, en principe, en deux phases comprenant un examen préalable de la recevabilité (art. 412 al. 1 et 2 CPP) puis celui des motifs invoqués (art. 412 al. 3 et 4 et 413 CPP). Il s'agit de deux étapes d'une seule et même procédure de la compétence de la juridiction d'appel (art. 412 al. 1 et 3 CPP). Aux termes de l' art. 412 al. 2 CPP , la juridiction d'appel n'entre pas en matière sur la demande de révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. La procédure de non-entrée en matière selon cette disposition est en principe réservée à des vices de nature formelle. Il est néanmoins loisible à la juridiction d'appel de refuser d'entrer en matière si les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés (arrêts 6B_350/2017 du 6 novembre 2017 consid. 1.2.2; 6B_71/2017 du 14 février 2017 consid. 1.1; 6B_742/2014 du 22 juin 2015 consid. 3.3 et la référence citée).

E. 1.2

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105

al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Il n'entre ainsi pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368).

E. 1.3

La cour cantonale a exposé que le recourant se prévalait de la déclaration de C. _____ et, indirectement, de B. _____. Selon l'intéressé, les prénommés auraient indiqué que les déclarations de A. _____ auraient été erronées, en ce sens que cette dernière aurait, à tout le moins, agi de mauvaise foi en se victimisant, alors qu'elle savait avoir adopté un comportement répréhensible. L'autorité précédente a estimé que les nouveaux moyens de preuves proposés par le recourant n'étaient pas sérieux, dès lors que les prétendues déclarations de tiers, qui n'étaient rendues vraisemblables par aucun indice, reposaient sur les seules affirmations de celui-ci. On ignorait en outre sur quels éléments factuels ces témoignages devaient porter. Le recourant ne les rattachait expressément à aucun fait ayant fondé sa condamnation. Les moyens de preuves en question n'étaient ainsi pas propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles s'était fondée la condamnation, si bien que les auditions requises ne devaient pas être ordonnées.

E. 1.4

Par une argumentation purement appellatoire et, partant, irrecevable, le recourant se contente d'affirmer que A. _____ "semble avoir volontairement initié et provoqué [ses] dérapages" et qu'elle "semble avoir manoeuvré et agi pour [que le recourant] apparaisse comme l'auteur de faits graves qu'il n'a jamais commis", sans démontrer en quoi la cour cantonale aurait versé dans l'arbitraire en retenant d'emblée - même sous l'angle de la vraisemblance - que ces insinuations n'étaient manifestement pas propres à modifier l'état de fait sur la base duquel il avait été condamné. Au demeurant, le recourant ne prend pas même la peine de préciser quelles infractions, parmi celles dont il a été reconnu coupable par jugement du 9 juin 2015, sont contestées, ni dans quelle mesure les prétendues informations provenant de C. _____ et B. _____ seraient susceptibles non seulement de prouver que A. _____ se serait "victimisée", mais encore que lui-même aurait été condamné à tort pour l'une ou l'autre des infractions concernées.

Il ressort de ce qui précède que la cour cantonale pouvait, à l'issue d'une appréciation anticipée des preuves qui résiste au grief d'arbitraire, considérer d'emblée que les moyens de preuves proposés par le recourant - soit l'audition de C. _____ et de B. _____ - n'apparaissaient pas, même sous l'angle de la vraisemblance, propres à remettre en question les constatations sur lesquelles reposait sa condamnation. Dans ces circonstances, le refus d'entrer en matière sur la demande de révision ne viole pas l' art. 412 al. 2 CPP . Le grief doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 2

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, l'assistance judiciaire doit être refusée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant supportera les frais de la cause, qui seront fixés en tenant compte de sa situation économique, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 LTF).